

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°935

Du 22 au 28 janvier 2021

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Clause abusive / Déséquilibre significatif / Contrat aléatoire / Contrat de leasing / Arrêt de la Cour

**La clause d'un contrat de leasing d'actions qui prévoit un avantage fixé par le professionnel par avance en cas de résiliation anticipée, doit être considérée comme étant une clause abusive (27 janvier)**

Arrêt *Dexia Nederland*, aff. [C-229/19 et C-289/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le juge national doit se placer au moment de la conclusion du contrat pour apprécier le déséquilibre significatif et considérer qu'une clause est contraire à la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Or, dans le litige au principal, le contrat est un contrat aléatoire qui prévoyait que le bailleur des actions avait le droit aux intérêts impayés jusqu'à la date de fin qu'aurait dû avoir le contrat si celui-ci était résilié par anticipation. En d'autres termes, la clause était suspendue à la réalisation d'une situation au moment de la signature du contrat. La Cour considère qu'une telle clause était porteuse d'un déséquilibre significatif même si l'avantage apporté au bailleur pouvait *a contrario* être un avantage pour le consommateur, et ce, quand bien même la réalisation de la clause était soumise à la réalisation d'une situation. En outre, la Cour souligne que lorsque le contrat survit malgré la nullité de la clause, le bailleur ne peut prétendre aux indemnités légales à caractère supplétif prévues par la législation nationale en l'absence de ladite clause. (JC)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021  
13h30 – 17h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021  
9h30 – 13h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)

Abus de position dominante / Caractère nécessaire des renseignements demandés / Charge de la preuve / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**Le Tribunal a rejeté à bon droit le recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de demande de renseignements de la Commission européenne, laquelle imposait une astreinte en cas de non-communication desdits renseignements (28 janvier)**

*Arrêt Qualcomm et Qualcomm Europe c. Commission, aff. [C-466/19 P](#)*

La Cour de justice de l'Union européenne estime que le moyen lié à la durée excessive de la procédure administrative est non fondé dans la mesure où l'arrêt attaqué avait pour objet une demande de renseignements pouvant aboutir à une constatation d'infraction. La Cour ajoute que la Commission pouvait supposer que les renseignements requis par la décision pouvaient aider le Tribunal à déterminer l'existence d'une infraction et qu'il avait dûment motivé son refus de verser, en tant qu'élément de preuve, la réponse des requérantes à la communication des griefs complémentaires. Par ailleurs, elle estime que l'argumentation des requérantes tirée du caractère disproportionné du montant de l'astreinte ne visait pas un acte attaqué. En outre, elle considère que le Tribunal n'a pas tiré des conclusions qui violent le droit de ne pas s'auto-incriminer. Dès lors, les requérantes n'ont pas démontré que la Commission aurait fait preuve d'un comportement partial en adoptant la décision attaquée dans le seul but de masquer son échec de conclure son enquête après plusieurs années par la constatation d'une infraction. (LT)

Entente / Marché européen des câbles électriques / Répartition du marché / Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**Le Tribunal a jugé à bon droit que la Commission européenne pouvait se fonder sur une présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante d'une société mère sur le comportement de sa filiale sur le marché en considérant que cette société mère, détenant l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, était en mesure de déterminer la stratégie économique et commerciale de la filiale (27 janvier)**

*Arrêt The Goldman Sachs Group c. Commission, aff. [C-595/18 P](#)*

La Cour de justice de l'Union européenne observe que la Commission a apprécié, à juste titre, le degré de contrôle de la société mère sur sa filiale qu'impliquait la détention de la totalité ou de la quasi-totalité du capital de la filiale. En outre, elle considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que le fait qu'une personne siégeant dans le conseil d'administration d'une société est liée à une autre société au moyen de services de conseil antérieurs ou de contrats de consultant peut être un élément pertinent afin d'établir l'exercice d'une influence déterminante d'une société mère sur le comportement de sa filiale. Enfin, la Cour observe que la requérante n'a pas précisément établi, en l'espèce, les éléments de preuve qui auraient été dénaturés par le Tribunal. Celui-ci s'est borné à rappeler que la charge de la preuve pour réfuter la présomption en cause reposait sur la requérante en constatant, à raison, que les déclarations publiques d'indépendance effectuées par le conseil d'administration de la filiale n'étaient pas en elles-mêmes susceptibles d'établir la véracité de leur contenu. (MAG)

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Leonardo / Thales / VSB (22 janvier) (LT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Mitsui / Veolia (25 janvier) (LT)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Contenus politiques sponsorisés / Transparence / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la transparence des contenus politiques sponsorisés (26 janvier)**

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite soutenir le fonctionnement du marché unique des services de publicité dans l'Union européenne et, notamment, la transparence de la publicité politique pour les opérateurs économiques, les partis politiques et tous les acteurs impliqués dans le financement, la préparation, le placement et la diffusion de la publicité politique. Ce règlement s'appliquerait à la fois pour les activités en ligne et pour celles hors ligne, à toutes les élections dans l'Union. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 2 avril 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Paiement en espèces / Administration publique / Restriction / Compétence normative / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre de la zone euro peut restreindre la possibilité pour ses contribuables de payer en espèces une administration publique dès lors que cette restriction poursuit un but légitime (26 janvier)**

*Arrêt Johannes Dietrich et Norbert Häring c. Hessischer Rundfunk, aff. [C-422/19](#) et [C-423/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la notion de « politique monétaire » comme une compétence exclusive de l'Union européenne et considère, ainsi, que seule l'Union a compétence normative en matière de cours légal reconnu aux billets de banque en monnaie unique. Cependant, les Etats membres peuvent restreindre l'obligation d'acceptation des billets en euro, dès lors, que la mesure est proportionnée et poursuit un but légitime. Selon la Cour, il est d'intérêt public d'éviter que le paiement de dettes aux autorités publiques soit traité sans que cela implique un coût déraisonnable pour l'administration, notamment lorsque le nombre de contribuables est élevé. Partant, la nécessité de garantir l'exécution d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics est susceptible de justifier une restriction aux paiements en espèces. (JC)

Protection des dépôts bancaires / Cadre réglementaire / Consultation publique

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le cadre réglementaire de la protection des dépôts bancaires (26 janvier)**

[Consultation publique](#)

Dans le cadre de sa stratégie de consultation globale sur les dépôts bancaires et l'assurance-dépôts à la suite de la crise financière mondiale, la Commission souhaite réviser le cadre réglementaire des dépôts bancaires. Cela inclut la [directive 2014/59/UE](#) établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le [règlement \(UE\) 806/2014](#) pour un mécanisme de résolution unique et la [directive 2014/49/UE](#) relative aux systèmes de garantie des dépôts. La Commission désire recueillir l'expérience des parties prenantes sur la gestion de la crise financière et le cadre d'assurance-dépôts ainsi que leurs points de vue sur la révision de ce cadre, qui fait partie du débat sur l'achèvement de l'Union bancaire. Il s'agit, notamment, d'analyser le fonctionnement des règles européennes actuelles et de dégager des pistes permettant au cadre réglementaire d'être davantage proportionné, efficace et cohérent. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 20 avril 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

Accès à la justice / Financement d'une centrale électrique / Demande de réexamen interne / Arrêt du Tribunal

### **Une décision du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement (« BEI ») est un acte administratif au sens du [règlement \(CE\) 1367/2006](#) concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus, dès lors qu'elle produit des effets juridiques à l'égard des tiers, au regard de ses aspects environnementaux et sociaux (27 janvier)**

*Arrêt ClientEarth c. BEI, aff. [T-9/19](#)*

Saisi d'un recours en annulation d'une décision de la BEI rejetant une demande de réexamen interne d'une décision de financement au projet de centrale biomasse de production d'électricité, le Tribunal rappelle qu'un acte doit être suffisamment motivé pour permettre de connaître les raisons pour lesquelles une demande de réexamen interne est considérée irrecevable afin d'assurer une possibilité de contester le bien-fondé de ces motifs. En l'espèce, le Tribunal rejette le 2<sup>nd</sup> moyen relatif à la violation de l'obligation de motivation. Concernant le 1<sup>er</sup> moyen relatif aux erreurs d'appréciation dans l'application du règlement, le Tribunal souligne que la notion de « mesure de portée individuelle adoptée « au titre du droit de l'environnement » » contenue dans le règlement doit être interprétée de manière large et qu'une délibération du conseil d'administration de la BEI doit être considérée comme telle. Par ailleurs, la délibération produisait des effets juridiques définitifs à l'égard des tiers, notamment le promoteur, puisqu'elle constatait l'éligibilité dudit projet à un financement de la BEI au regard de ses aspects environnementaux et sociaux. Le Tribunal estime, par conséquent, que les conditions posées à l'article 2 §1, sous g), du règlement pour la qualification d'acte administratif sont réunies. (LT)

[Haut de page](#)

## **FISCALITE**

TVA / Agences de voyages / Services de voyages fournis à des assujettis / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

### **L'imposition des agences de voyages doit être déterminée, en application de l'approche fondée sur le client, de manière individuelle pour chaque prestation de services unique (27 janvier)**

*Arrêt Commission c. Autriche (TVA - Agences de voyages), aff. [C-787/19](#)*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 306 à 310 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour relève que l'approche fondée sur le voyageur, consistant à n'appliquer ce régime d'imposition particulier qu'aux seules ventes de voyages à destination des voyageurs est contraire à la directive. En effet, l'approche fondée sur le client, englobant toutes les ventes de voyage, est la mieux à même d'atteindre les objectifs de simplification des règles relatives aux agences de voyages et d'atteindre une répartition équilibrée des recettes entre les Etats membres, en permettant aux agences de voyages de bénéficier de règles simplifiées quel que soit le type de clients. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle que la base d'imposition de la marge bénéficiaire des agences de voyages doit être effectuée sur une base individuelle. Elle en conclut qu'elle ne peut être déterminée de manière globale pour des groupes de services ou pour l'ensemble des services fournis au cours d'une période d'imposition, mais doit être déterminée pour chaque prestation de services unique fournie par l'agence de voyage. (VR)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière pénale / Brexit / Eurojust / Guide

**L'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») a publié un guide à destination des praticiens du droit sur la coopération judiciaire en matière pénale avec le Royaume-Uni (28 janvier)**

[Guide](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les instruments juridiques de l'Union européenne ne sont en principe plus applicables entre l'Union et le Royaume-Uni. Toutefois, conformément à l'accord de retrait, des exceptions sont prévues pour les procédures de coopération judiciaire en matière pénale en cours, si la demande a été reçue avant la fin de la période de transition. Le guide vise à donner une réponse simple aux questions et aux besoins des praticiens en matière de remise, d'entraide judiciaire, d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, ainsi que de gel et de confiscation des biens. Il donne également un aperçu de l'ancien régime et du régime transitoire. Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord de travail entre Eurojust et les autorités britanniques, conformément à ce que prévoit l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni. (PLB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales / Arrêt de la Cour

**Le seul fait que la personne visée par un mandat d'arrêt européen (« MAE ») émis aux fins de poursuites pénales ne soit informée des voies de recours ouvertes dans l'Etat membre d'émission et n'obtienne l'accès aux pièces du dossier qu'après sa remise aux autorités compétentes de l'Etat membre d'émission ne constitue pas une violation du droit à une protection juridictionnelle effective (28 janvier)**

*Arrêt IR, aff. [C-649/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne observe que l'article 5 de la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui vise expressément les droits des personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE renvoie, à son §2, au modèle de déclaration de droits pour ces personnes figurant à l'annexe II de la directive. Or, celle-ci doit être distinguée de l'annexe I visée à l'article 4 qui concerne, quant à elle, les suspects et personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus. Dès lors, les droits prévus par les articles 4, 6 §2 et 7§1 de la directive ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE. La Cour poursuit en rappelant le double niveau de protection des droits fondamentaux prévu par le système de MAE, ainsi que le système global de garanties relatives à la protection juridictionnelle effective prévues par d'autres réglementations de l'Union européenne dans lequel il s'insère et dont fait notamment partie la directive. Elle considère qu'aucun élément soulevé en l'espèce n'est de nature à affecter la validité de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) au regard des articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Eurojust / Questionnaire

**L'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») a publié un questionnaire et une compilation des réponses des autorités nationales sur les exigences relatives aux autorités judiciaires d'émission et d'exécution dans le but d'aider les praticiens à appliquer la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (26 janvier)**

[Questionnaire](#)

Le questionnaire comprend un bref résumé des arrêts pertinents rendus par la Cour de justice de l'Union européenne entre mai 2019 et décembre 2020 et compile les réponses reçues des autorités nationales des Etats membres, de l'Islande, de la Norvège et du Royaume-Uni. Il aborde la question de l'autorité judiciaire d'émission compétente pour émettre et exécuter un mandat d'arrêt européen, l'indépendance du procureur par rapport au pouvoir exécutif, l'existence d'un recours effectif ainsi que l'impact de la jurisprudence de la Cour sur l'autorité judiciaire d'émission. (PLB)

[Haut de page](#)

CNB / Institutions européenne / Usage du français / Défense / Motion

**L'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux (« CNB ») a adopté une motion concernant l'usage du français dans les instances européennes (22 janvier)**

[Motion](#)

Le CNB appelle à une plus grande vigilance des pouvoirs publics français pour la défense de l'usage du français dans les instances et les juridictions européennes. Il observe un recul inquiétant de cet usage au bénéfice de l'anglais alors même que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. En effet, l'anglais sera la seule langue de travail pour les activités opérationnelles et administratives du Parquet européen (décision du 30 septembre 2020) et la Cour EDH systématise la publication de ses communiqués de presse dans cette seule langue. Le CNB rappelle son attachement à la francophonie et à l'influence du français sur le droit international, le droit de l'Union et celui de la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour EDH. Puisque la langue est vectrice de diffusion d'une culture juridique avec ses concepts et valeurs, la généralisation de l'usage de l'anglais au sein de l'Union se fait aux dépens de la compréhension du système judiciaire par les citoyens européens et, dès lors, du développement de l'Etat de droit. (MAG)

[Haut de page](#)

Salarié en situation de handicap / Versement de compléments de salaire / Discrimination directe et indirecte / Arrêt de la Cour  
**Le versement par un employeur d'un complément de salaire aux seuls salariés handicapés ayant remis un document de reconnaissance de handicap après une certaine date est contraire à la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (26 janvier)**

Arrêt VL c. Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie, aff. [C-16/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Krakowie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne estime dans un 1<sup>er</sup> temps que le principe de discrimination décrit à l'article 2 de la directive a vocation à s'appliquer pour les travailleurs présentant un handicap par rapport aux travailleurs n'en présentant pas, mais également entre tous les travailleurs présentant un handicap. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour examine si la pratique en cause au principal est susceptible d'être caractérisée de discriminatoire au sens de l'article précité. Elle considère que le fait pour l'employeur d'avoir imposé une date à partir de laquelle les salariés pourraient remettre un document de reconnaissance de handicap sans avoir ouvert cette possibilité à ceux ayant remis ladite reconnaissance avant cette date constitue une discrimination directe. Une discrimination indirecte existe également, la mesure ne prenant pas en compte les nécessités particulières en fonction des différents handicaps qui pourraient justifier que certains des salariés aient eu à présenter une reconnaissance de handicap avant la date imposée. (JC)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») exprime ses craintes sur l'indépendance des juges en Pologne et en Moldavie (26 janvier)**

[Résolution 2359](#)

Rappelant ses résolutions précédentes [1685 \(2009\)](#), [2098 \(2016\)](#), [2087 \(2016\)](#) et [2188 \(2017\)](#) relatives aux menaces pesant sur l'Etat de droit en Europe, l'APCE appelle les autorités polonaises à s'abstenir d'appliquer les dispositions de la loi du 20 décembre 2019, loi dite muselière et dénoncée comme une tentative de faire taire les magistrats critiques. La Pologne est également priée de renoncer aux réformes du fonctionnement du Tribunal constitutionnel et du système de la justice ordinaire. La Pologne est le seul Etat membre de l'Union européenne actuellement soumis à la procédure de suivi de l'Etat de droit à cet égard.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**A la veille du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (« [Convention 108](#) »), les Etats parties sont appelés à ratifier le [protocole d'amendement](#) afin de permettre son entrée en vigueur (27 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

L'un des objectifs du protocole est de moderniser la Convention 108, établie en 1981, en rapprochant les différents cadres normatifs élaborés dans plusieurs régions du monde, y compris celui de l'Union européenne, ainsi que d'offrir un instrument multilatéral flexible, transparent et robuste pour faciliter la circulation des données par-delà les frontières tout en offrant des garanties efficaces contre les utilisations abusives. A l'heure actuelle, le protocole créant la Convention 108 modernisé a été ratifié par 10 Etats et signé par 33, dont la France.

## DU COTE DE LA CEDH

**Le Président de la Cour EDH, M. Robert Spano, a présenté son rapport annuel et les données statistiques relatifs à l'année 2020 (28 janvier)**

[Rapport annuel 2020](#) [Analyse statistique 2020](#) [Violation par article et par Etat 2020](#)

A l'occasion de la conférence de presse annuelle, il a rappelé que la crise sanitaire affecte également les principes fondamentaux que la Cour EDH protège. A ce titre, son activité a connu une croissance de 22% en 2020 par rapport à l'année 2019 et 4 pays sont majoritairement visés, à savoir la Russie, la Turquie, l'Ukraine et la Roumanie.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**

**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**

**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 17<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :  
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :  
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**